

L'Ile aux Enfants ("L'école")

Règlement sur la protection des enfants

Introduction

Le Comité de Gestion de l'école (« Le Comité ») considère que la protection et le bien-être des enfants sont importants, qu'ils font partie des responsabilités de l'école, en partenariat avec les membres de la communauté éducative et qu'un manque d'action effective peut avoir une conséquence sérieuse pour l'enfant. L'équipe enseignante ainsi que les autres employés de l'école sont placés en position unique pour identifier et aider les enfants victimes d'abus.

Ni l'école, ni les employés ne peuvent eux-mêmes entreprendre une enquête sur la base de simples soupçons d'abus d'enfants. Celle-ci incombe à la police et aux Services Sociaux. Néanmoins il est possible que des signes d'abus soient repérés, en premier lieu, au sein de l'école qui peut avoir à contacter les services sociaux. L'école coopérera à part entière avec la police et les autorités locales lors de toute enquête. L'école travaille aussi en collaboration avec les services sociaux du Consulat de France de Londres.

Ce règlement est mis à la disposition des parents.

1. Qu'est-ce qu'un abus?

1.1 L'abus d'un enfant peut prendre plusieurs formes :

- L'abus physique comprenant coups, secousses ou autres comportements pouvant entraîner des blessures.
- L'abus sexuel comprenant le fait de forcer ou de guider l'enfant vers des activités sexuelles, que l'enfant en ait conscience ou non. Ceci inclut les situations où il n'y a aucun contact physique, comme par exemple montrer à l'enfant du matériel à caractère pornographique.
- L'abus émotionnel de l'enfant, c'est-à-dire persister à maltraiter l'enfant sur le plan psychologique, à l'effrayer ou à le mettre en position de danger, ou à le ridiculiser. C'est aussi un abus que de donner à un enfant un sentiment négatif de lui-même ou le sentiment qu'il n'est pas aimé.
- Négliger un enfant, manquer de pourvoir à ses besoins primaires (nourriture, soin, abandon, chaleur,...) ou même manquer de veiller à son bien-être émotionnel.

1.2 L'hygiène, la sécurité et le bien-être des enfants sont primordiaux pour tous les adultes qui travaillent dans l'école. Les enfants ont droit à une protection, quel que soient leur âge, sexe, race, culture ou besoins spéciaux. Ils ont le droit d'être en sécurité dans l'école.

1.3 L'école respecte les enfants. L'atmosphère dans l'école encourage les enfants à faire de leur mieux. L'école offre des opportunités qui permettent aux enfants de prendre eux-mêmes des décisions.

1.4 Le Comité, le chef d'établissement et le personnel de l'école reconnaissent qu'abus et négligence d'un enfant peuvent contribuer à son manque de réussite. L'école s'efforce de donner aux enfants une éducation de grande qualité.

1.5 Ce règlement est en mis en place en conformité à la Section 175 du « Education Act 2002 » et des « Education (Independent Schools) Regulations 2003 ». Il applique les directives du DfES : Safeguarding Children and Safer Recruitment in Education », en vigueur à partir du 1er janvier 2007.

2. Les objectifs

L'objet de ce règlement est de s'assurer que tout le personnel comprend les mesures qui doivent être prises en cas d'abus, décelé ou soupçonné. Les objectifs de l'école sont de:

- Fournir un environnement sûr pour les enfants ;
- Sensibiliser tout le personnel et identifier la personne responsable de la protection de l'enfant dans l'école;
- Assurer une communication efficace entre tout le personnel en ce qui concerne la protection de l'enfant

3. Procédures

Afin d'atteindre ces objectifs, une procédure a été mise en place par l'école pour :

- Eviter que des personnes non désirables travaillent avec des enfants ;
- Identifier les cas où il y aurait raison de s'inquiéter du bien-être d'un enfant ;
- Etablir la procédure à suivre par ceux, au sein de l'école, qui rencontreraient un cas d'abus d'enfant ;
- Etablir une procédure à appliquer dans le cas d'allégations d'abus d'enfant faites contre un membre du personnel.

Ces mesures tiennent compte également des questions liées à la santé et la sécurité, les brimades, les premiers soins et l'abus de drogues et autres substances. L'école a rédigé des règlements internes sur ces sujets.

Une copie du document « What to do if you are worried a child is abused » a été fournie à tout le personnel de l'école qui doit le lire avec attention.

3.1 Le chef d'établissement

Le chef d'établissement est responsable de la sauvegarde et de la promotion du bien-être des enfants (« Education Act 2002 »). Elle s'assure que le personnel responsable de la protection des enfants a les capacités et la formation nécessaires. Le chef d'établissement fait son rapport au Comité.

3.2 Le « Child Protection Coordinator »

L'école a nommé un « Child Protection Coordinator » (le « CPC »). Le chef d'établissement a le rôle de CPC dans l'école. Le CPC est guidé par deux principes primordiaux :

- Le bien-être de l'enfant est d'une suprême importance (« Children Act ») ;
- La confidentialité doit être respectée dans la mesure du possible.

Le rôle clef du CPC est de connaître les procédures du «Area Child Protection Committee » (ACPC) et d'assurer que l'École prend les mesures nécessaires pour soutenir un enfant considéré à risque. Le CPC s'assure que tout le personnel - enseignant ou autre personnel - connaît ses responsabilités par rapport à la protection des enfants.

- 3.3 Si un enseignant suspecte qu'un enfant de sa classe est victime d'abus, il ne doit pas essayer de mener un enquête seul mais doit immédiatement informer le CPC de ses inquiétudes. Aucun membre du personnel ne peut garder pour lui-même une information sur un abus qui lui est communiquée par un enfant ; il doit de par la loi passer cette information au CPC.
- 3.4 Toute action prise par le CPC pour traiter un cas de protection de l'enfant doit être conforme à la réglementation du « London Education Authority « (« LEA Child Protection guidelines ») connue par le CPC.
- 3.5 Le CPC nommé par l'école travaille étroitement avec les services sociaux anglais (et, dans certains cas, avec les services sociaux du Consulat de France de Londres) et avec le ACPC quand il enquête un cas d'allégation d'abus. Toutes les parties concernées traitent ces dossiers avec tact, tenant compte du fait que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale.
- 3.6 En général tout souci concernant le bien-être d'un enfant sera discuté avec la famille de l'enfant, et dans la mesure du possible, leur accord sera obtenu avant de faire appel aux Services Sociaux. Ce signalement se fera à condition que cela ne risque pas de mettre l'enfant sous un danger d'abus. L'opinion de l'enfant sera prise en compte avant de décider d'aviser la famille, en particulier si l'enfant a suffisamment de maturité pour prendre cette décision. Au cas où il y aurait un doute concernant la famille de l'enfant, le CPC doit demander l'avis des Services Sociaux, sans mentionner de nom. Si les Services Sociaux demandent que le cas leur soit rapporté, l'identité de l'enfant leur sera divulguée.
- 3.7 Si un cas est rapporté aux Services Sociaux, une réunion sera organisée par les Services Sociaux selon l'emploi du temps établi par le LEA. La réunion offrira l'opportunité de partager les informations et de mettre en place un plan d'action. Le personnel enseignant devra y assister et participer à toutes les réunions tenues sous les directives du LEA.
- 3.8 L'école considère que toute information relative à la protection de l'enfant est confidentielle et sera traitée comme telle. L'école ne passe les informations confidentielles qu'aux personnes agréementées à les recevoir.
- 3.9 L'école exige que le casier judiciaire de tout adulte résident au Royaume-Uni qui obtient un emploi dans l'école ou qui a contacte avec les enfants soit vérifié par le « Criminal Record Bureau ». Tout adulte venant de l'Etranger sera soumis a une vérification de casier par les autorités du pays de provenance (ou dans le cas des enseignants qui sont détachés de l'Education Nationale, une vérification équivalente est obtenue par l'AEFE) pour s'assurer de l'intégrité de cette personne.
- 3.10 Il se peut que les enseignants (ou autre adulte agissant sous autorité de le chef d'établissement) emploient une force physique modérée pour contrôler un enfant. Le chef d'établissement exige que l'enseignant (ou l'adulte) concerné lui reporte cet incident immédiatement, et de l'enregistrer dans le livre des incidents

- 3.11 Tous les enseignants reçoivent une formation sur la protection de l'enfance destinée à les sensibiliser aux abus et à les informer sur la procédure locale sur la protection de l'enfance.

4. Confidentialité

L'école applique les directives du Gouvernement britannique concernant la confidentialité. Les dossiers des enfants peuvent être consultés par leurs parents. L'information provenant de tiers ne sera pas divulguée sans le consentement de ce dernier. L'accès à certains dossiers peut être refusé dans certains cas d'abus (voir circulaire DfES 16/19). Les notes de travail ne sont pas divulguées, mais sont résumées dans le dossier. Ces directives sont destinées à être conformes aux sauvegardes contre la divulgation d'informations établies dans les « Education (School Records) Regulations 1989 ».

5. Suivi et contrôle

Le Comité de Gestion contrôle et revoit de façon régulière tout incident exposé dans le livre des incidents. Un membre du Comité de Gestion participe à la formation de la protection de l'enfant. Ce règlement est revu annuellement par le Comité.

Ce document a été produit pour clarifier le règlement interne de l'école, et en informer les parents ou adultes responsables. Il n'étend ni ne réduit les droits contractuels ou légaux qui régissent les rapports entre l'école et les parents. Son contenu est à utiliser en toute bonne foi, mais n'a pas de valeur juridique. L'école se réserve le droit de faire des changements aux dispositions ci-dessus si elle le considère nécessaire pour raisons légales, administratives ou pédagogiques.

FF

11/07

(« Child Protection Policy »)